

Rapport de l'inspection des installations classées

SARL CDMR
"Champblanc"
16370 CHERVES-RICHEMONT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, avec ses installations de traitement, sur la commune de VOULGEZAC, au lieu-dit « le Maine-David », présentée par la société CDMR.

Par transmission du 18 novembre 2009, le préfet de la Charente nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande citée en objet et présentée par la société CDMR.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative, définies aux articles R.512-14 à R.512-21 du Code de l'environnement, est datée du 21 avril 2009.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R.512-25 du Code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes ainsi que les prescriptions ci-jointes, le tout étant soumis à l'avis de la CODENA.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 - Le demandeur

La société CDMR est la société exploitante des carrières au sein du groupe GARANDEAU. Elle a été créée en 1967 et exploite à ce jour plusieurs carrières dans le département, soit en direct pour la majorité d'entre elles, soit en partenariat pour les autres.

Le groupe GARANDEAU emploie au total 520 personnes réparties sur une trentaine de sites, y compris l'activité "négoce", sur l'ensemble de la Région et La Gironde.

Le chiffre d'affaires de 2007 établi à partir des commercialisations de CDMR est de 31,2 M€.

La société dispose des capacités techniques et financières satisfaisantes pour exploiter de façon correcte ses équipements de production.

1.2 – Le site d'implantation

la demande présentée par la société CDMR concerne l'ouverture d'une nouvelle carrière dans le département de la Charente, sur la commune de VOULGEZAC.

Le site est localisé dans la partie nord du territoire communal, entre la ligne TGV Bordeaux-Paris et la RD 22.

L'habitation la plus proche est celle de la Jaquette, au sud ouest du site.
Le lieu d'implantation du site est précisé sur le plan joint en **annexe 1**.

1.3 – Les droits fonciers

Le demandeur détient la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet par contrats de forage.

1.4 – Le projet

Le groupe GARANDEAU est spécialisé dans l'extraction et le traitement de granulats. Il souhaite pérenniser ses activités pour anticiper les évolutions des marchés de travaux publics, routiers, ..., afin d'assurer l'approvisionnement de ses unités de commercialisation.

C'est dans ce cadre qu'elle souhaite ouvrir une nouvelle carrière sur la commune de Vougezac.

Les principales caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes :

- substance à extraire : calcaire,
- superficie : 27 ha 77 a 15 ca (277715 m²),
- production maximale : 400 000 t/an,
- durée demandée : 18 ans,
- cote fond de fouille : 77 m NGF (exception faite du bassin de pompage à la cote 76 m NGF)

L'exploitation s'effectuera en fouille sèche, à l'aide d'engins mécaniques lourds, après abattage à l'explosif.

Le positionnement du site à proximité de la voie SNCF permet d'envisager le transport d'une partie de la production par rail.

Les installations classées liées à ce projet sont listées ci-après.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE des rubriques concernées	Régime	Situation administrative des installations
Exploitation de carrière : - 300 000 t/an en moyenne - 400 000 t/an maximum - 276708 m ²	2510-1	A	a
Installation de concassage, de broyage et de criblage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 400 kW	2515-1	A	a
Station-service, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 3500 m ³	1435.3 (ex 1434-1b)	DC	a
Stockage en réservoirs manufacturé de liquides inflammables, la capacité équivalente étant < 10 m ³ : 6 m ³	1432-2	NC	a
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 kg	1418	NC	a
Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2 t	1220	NC	a

A autorisation

DC déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations classées du régime A

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

La portée de la demande concerne l'ensemble de ces installations.

1.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention

1.5.1 – Site et paysage

L'impact visuel du projet sera limité sauf au droit du hameau de la Jaquette qui surplombe au sud de la RD 22.

Une étude paysagère a été réalisée. Les principales mesures consisteront à mettre en place des haies et des merlons paysagers en limite du site.

1.5.2 – Eau

La rivière La Boème, affluent de la Charente, coule à 300 m au nord des limites du site. Elle est localement alimentée par plusieurs sources qui présentent des écoulements temporaires, sauf pour une seule d'entre elles.

La nappe superficielle s'écoule sous les calcaires prévus d'exploiter. une autre nappe est présente localement, sous la précédente, dans des formations plus anciennes (Cénomaniens). Elle est protégée par des couches imperméables d'argiles et de marnes. Le captage AEP proche doit être abandonné pour pollution d'origine agricole.

Pour se maintenir hors eau le niveau minimum d'extraction restera 3 m au dessus du niveau statique de la nappe en hautes eaux (77 m NGF au nord et 86 m NGF au sud).

Un prélèvement d'eau sera réalisé dans la nappe du cénomaniens, pour les besoins de l'exploitation. Pour limiter les pompages, un bassin de collecte des eaux de ruissellement sera mis en place.

Aucun rejet d'eau n'est prévu dans le milieu naturel. Les eaux collectées seront réutilisées pour les besoins des installations, le reste s'infiltrant naturellement. Pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines, le carreau de l'exploitation sera arrêté à 3 m au dessus du niveau des plus hautes eaux mesuré

Le risque de pollution des eaux sera lié à la présence d'hydrocarbures.

En ce qui concerne le risque de pollutions accidentelles, les dispositions suivantes seront principalement prises :

- le stockage de carburants sera disposé au dessus de bacs de rétention étanches,
- le ravitaillement des engins se fera sur plate forme étanche, équipée d'un séparateur à hydrocarbures. Les engins à chenilles seront équipés de couvertures absorbantes au moment de leur approvisionnement en carburant,
- les opérations d'entretien et de réparation seront effectuées dans un atelier dédié dont le sol sera rendu étanche.

1.5.3 – Milieu naturel

Les terrains concernés sont occupés par des champs cultivés, hormis l'extrême zone nord-ouest où un boisement existe.

L'impact direct du projet concerne la disparition de deux champs cultivés et dudit boisement d'une valeur écologique limitée. Aucune espèce animale ou végétale recensée ne présente de caractère de rareté ou de sensibilité. Aucun habitat sensible ou protégé n'a été recensé.

La remise en état prévoit une revégétalisation d'une partie des fronts et du carreau résiduel.

1.5.4 – Niveaux sonores

Les habitations les plus proches sont distantes de 300 m de la limite demandée(La Jaquette). On recense 21 foyers autour du site.

Les installations fonctionneront en périodes diurnes. Le chargement des camions pourra commencer en périodes nocturnes à partir de 4 heures.

Le bruit est lié au fonctionnement des engins et de l'installation de traitement. Le positionnement et l'encaissement de l'unité de traitement permettront de réduire notablement l'impact sonore. La hausse des niveaux sonores sera plus perceptible au niveau du Château des Rousselières. Un merlon de terre de 3 m de hauteur sera édifié en limite nord du site pour protéger le château.

Pour s'assurer du respect des émergences, des contrôles seront effectués tous les 3 ans.

1.5.5– Poussières

La principale source de poussières possible sur le site correspond au fonctionnement de l'installation de traitement, à la circulation des engins sur les pistes lors de périodes de beau temps prolongé et à la foration des tirs de mines. A ce propos, les protections sont en place sur les foreuses.

La situation en fosse de la carrière et l'éloignement des zones habitées et des voies de circulation permettront de contribuer à la réduction des impacts de la carrière sur le voisinage.

Néanmoins, l'exploitant procédera à la mise en place de merlons périphériques, de brumisateurs ou autres systèmes sur l'installation de traitement pour empêcher l'envol des poussières. Il devra s'équiper d'un matériel adapté pour l'arrosage des pistes en périodes sèches.

Les camions sortant du site seront arrosés ou bâchés selon la granulométrie des matériaux à évacuer.

1.5.6 –Evacuation des matériaux

L'ensemble des camions, sauf desserte locale, empreinteront la RD 22 vers l'ouest puis la RN 10. Cet itinéraire a été arrêté en accord avec les services du conseil général.

Le mode de transport pourrait évoluer vers le rail. Toutefois cela nécessite préalablement l'aliénation des tronçons de chemins ruraux et le déplacement de la VC 4. Le trafic engendré pourrait approcher les 30 % du tonnage produit.

1.6 – Les risques et les moyens de prévention

L'exploitation d'une telle carrière présente des risques pour les tiers dus :

- à l'existence même d'une excavation,
- à la présence d'explosifs,
- au trafic poids lourd généré par l'activité,
- à la présence d'hydrocarbures.

Pour y pallier :

- une bande inexploitée de 10 m de largeur sera maintenue sur le pourtour du site, portée à 20 m le long de la RD 22, avec mise en place de clôtures et merlons végétalisés.
- les explosifs seront mis en œuvre le jour même de leur réception, avec engagement de reprise par le fournisseur si besoin,
- afin d'avertir les usages de la présence possible de véhicules entrant ou sortant du site, des panneaux de signalisation sont mis en place.

Par ailleurs, les mesures visant à réduire les risques de pollution des eaux par les hydrocarbures sont rappelées ici pour mémoire :

- mise en place d'un pistolet de distribution à arrêt automatique,
- réserve d'hydrocarbures positionnée au-dessus d'une cuvette de rétention étanche correctement dimensionnée, ou mise en service d'une cuve double paroi,
- utilisation d'un bac amovible pour faire le plein des engins ou utilisation d'une couverture absorbante,
- présence de kits antipollution sur le site.

1.7 – Notice hygiène et sécurité du personnel

Un Document de Sécurité et de Santé (DSS) et les Dossiers de Prescriptions associés devront être établis pour le site avant de commencer l'exploitation.

Les mesures de protection du personnel sont déjà connues de lui puisqu'elles sont mises en œuvre sur les autres sites du groupe.

Le port de vêtements de protection sera obligatoire. Les EPI seront à disposition.

Les dangers présentés par les véhicules seront limités par :

- avertisseurs sonores de recul (période diurne) et lumineux (période nocturne),
- pente faible des pistes,
- autorisations de conduite.

Par ailleurs, les mesures de protection de l'environnement évoquées plus haut amélioreront également les conditions de travail du personnel.

Le site fera l'objet de visites régulières d'organismes de contrôles, notamment en matière de sécurité des travailleurs.

1.8 – Les conditions de remise en état

A l'état final le site retrouvera sa vocation agricole. Il se présentera donc sous la forme d'une aire agricole bordée de talus aux pentes et aux contours variés, au sein de laquelle se trouveront des boisements et une dépression humide.

1.9 – Les garanties financières

Le montant des garanties, adapté en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état, pour chaque période quinquennale, est rassemblé dans le tableau récapitulatif ci-après (indice TP de référence : 652,5 en mai 2010) :

Période	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-18 ans
Montant en € TTC	258287	319421	319421	297266

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Les avis des services

- INAO (14/08/2009) : la commune de Voulgezac est située dans l'aire géographique des AOC beurre Charentes-Poitou et Cognac Fins Bois et Pineau des Charentes : **avis favorable**,
- DDAF (10/09/2009) : ce service émet **plusieurs observations** concernant les usages de l'eau, la protection de la nappe (niveaux piézométriques), le forage. Une demande d'autorisation de défrichement est en cours d'instruction,
- SDAP 16 (11/09/2009) : **avis favorable** sous réserve d'aménagements paysagers au nord du site et le long de la voie SNCF pour limiter l'impact visuel depuis le Logis de Puygât et le Château des Rousselières,
- DDASS (11/09/2009) : **avis favorable** assorti de remarques concernant l'usage sanitaire du forage sauf si raccordement au réseau AEP et l'assainissement autonome,
- DDE (11/09/2009 et 05/03/2010) : **avis favorable** en précisant que le projet est concerné par les servitudes liées par le PPR du captage de Coulonge/Charente, la ligne SNCF et le PPE du captage de Forge en cours d'instruction. il fait part de dispositions à prendre concernant le forage, la gestion des eaux pluviales et l'altitude du carreau de carrière à fixer avec précision,

- SDIS 16 (11/09/2009) : **avis favorable**, avec quelques recommandations concernant l'accès des véhicules de secours, les installations électriques, les produits dangereux, la maîtrise des eaux d'extinction,
- SIDPC (01/10/2009) : **aucune remarque défavorable**. Il attire l'attention sur la proximité de la ligne SNCF et des risques de pollution de la source hydrique,
- DREAL/SCTE (21/09/2010) : **avis favorable** sous réserve d'exclure tout défrichement du boisement nord, d'absence d'incidence sur le site Natura 2000 et la non atteinte à des espèces ou habitats protégés.

2.2 – Les avis des conseils municipaux

- 1 – Becheresse (28/09/2009) : **avis favorable**
- 2 – Chadurie (13/10/2009) : **avis favorable** sous réserve que le respect des riverains et de l'environnement soit assuré. Il souhaite vivement le raccordement au réseau ferroviaire,
- 3 – Charmant (09/09/2009) : **accepte l'exploitation** de la carrière et regrette la non exploitation du chemin de fer à proximité,
- 4 – Fouquebrune (24/09/2009) : **avis favorable**
- 5 – Mouthiers-sur-Boeme (02/10/2009) : **avis défavorable** motivé par le doute sur les engagements du groupe demandeur, les risques dus aux tirs de mines, la présence d'une nappe, l'augmentation du trafic, l'utilité économique du projet.
- 6 – Plassac-Rouffiac (14/10/2009) : **projet inacceptable** considérant la proximité d'habitats, les plaintes des habitants de la commune, le trafic routier, l'impossibilité du trafic ferroviaire,
- 7 – Vougezac (16/10/2009) : **avis défavorable**

2.3 – L'avis du CHSCT

Avis favorable émis le 18 septembre 2008.

2.4 – Autres avis

Conseil Général de la Charente (18/09/2009) : le dossier appelle **quelques réserves** concernant la desserte routière.

2.5 – L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2009. Durant l'enquête les 2/3 des personnes se sont exprimées contre le projet. Une réunion publique s'est tenue le 5 octobre à l'initiative du commissaire enquêteur.

Les observations contre le projet portent globalement sur les nuisances potentielles. Celles favorables concernent la création d'emploi et le développement économique local.

2.6 – Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire, daté du 28 octobre 2009, l'exploitant a répondu à tous les thèmes abordés au cours de l'enquête :

- Les bruits,
- Les poussières,
- Les routes et la circulation,
- L'eau,
- Les vibrations et les fissures,
- Aspect économique du projet et emploi,
- La qualité de vie et la tranquillité,
- Vocation touristique de la région – impacts visuel et paysager,
- La santé,
- Les horaires,
- Le réseau ferré,
- La dépréciation immobilière,
- L'agriculture,
- La taxe professionnelle,
- La faune, la flore et le climat,

- La concertation.

2.7 - les conclusions du commissaire enquêteur

Il émet un **avis favorable** le 12 novembre 2009. Il exprime le souhait que le raccordement à la voie ferrée puisse se faire et espère qu'une bonne concertation entre pétitionnaire, municipalité et riverains permette, si nécessaire, d'améliorer encore tout ce qui a été envisagé pour la préservation de l'environnement et la tranquillité des riverains.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 – Statut administratif des installations du site

Il s'agit de la création d'une nouvelle carrière. Son classement au titre de l'article R 511-9 du code de l'environnement est précisé au paragraphe 1.4.

Le but de ce projet est de pérenniser les approvisionnements en granulats du groupe Garandeau et de pouvoir répondre aux chantiers ponctuels importants.

3.2 – situation des installations déjà exploitées

Sans objet, s'agissant d'un projet.

3.3 – Inventaire des textes en vigueur

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du Code de l'environnement, Livre V,
- du Code minier,
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 80-331 du 7 mai 1980.

3.4 – Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Au cours de l'enquête administrative les services ont tous émis un avis favorable, assortis d'observations ou de compléments. le pétitionnaire a été invité à y répondre :

- un complément d'étude faune flore a été fourni. Il précise que l'impact sur les boisements sera relativement limité. Environ un seul hectare sera consommé. Il sera compensé par la plantation d'une haie dont les essences seront adaptées. L'impact sur l'avifaune ne compromettra en rien l'état de conservation des 6 espèces concernées. La création n'aura aucun impact sur le fonctionnement écologique du secteur.
- Un mémoire en réponse aux services a été constitué. L'exploitant confirme :
 - la présence de séparateurs à hydrocarbures ,
 - un bassin de stockage des eaux de ruissellement,
 - la fluctuation de la nappe entre 3 et 6 m selon les piézomètres,
 - la justification du forage d'appoint à un débit < 8 m³/h, dont les eaux seront réservées à des usages industriels,
 - l'assainissement autonome sera fait en relation avec le SPANC,
 - l'impact sonore sera contrôlé sur toutes les zones à émergence réglementées, dont le château des Rousselières,
 - les tirs de mines à proximité de la voie ferrée sont techniquement possible. Une procédure est en cours,
 - l'engagement de maintenir un écran boisé d'au moins 60 m de largeur empêchant toute co-visibilité avec le château ci-dessus.

Tous ces éléments sont des ajustements ou précisions à la demande sans évolution du dossier.

3.5 – analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique a fait l'objet d'une mobilisation importante de la population qui s'est prononcée défavorablement au projet. Le commissaire enquêteur a néanmoins émis un avis favorable.

Trois conseils municipaux sur sept ont émis un avis défavorable, dont celui de Voulgézac.

Les services administratifs se sont prononcés favorablement, avec quelques réserves. Celles-ci ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du pétitionnaire. Les réponses apportées sont satisfaisantes pour lever les interrogations. Néanmoins le projet d'arrêté intégrera les prescriptions de chacun d'eux, dès lors qu'elles se justifient par un impact de la carrière.

Ainsi, aucune disposition ne sera imposée pour la protection du Logis de Puygât. De la même façon la bande boisée à maintenir au nord-ouest du site pour la protection visuelle du château des Rousselières sera élargie à environ 30 m ce qui a pour conséquence de détruire une petite partie de la zone boisée, notamment sur la parcelle n° 907.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Après l'analyse faite ci-dessus, le demandeur a répondu de manière satisfaisante à toutes les observations et les réserves soulevées au cours des consultations.

L'inspection propose d'accorder la demande présentée par la **société CDMR** sous réserve notamment :

- du respect des engagements du pétitionnaire, évoqués dans sa demande et dans ses engagements en réponse aux services administratifs,
- de la prise en compte de la proximité des voies ferrée et routière dans le cadre de la mise en œuvre des explosifs,
- du maintien d'un espace boisé suffisant au nord-ouest du site,
- de l'utilisation raisonnée des eaux souterraines pour un usage industriel,
- de se conformer aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie,
- du maintien des règles de circulation et des itinéraires des poids lourds à l'entrée ou à la sortie du site,
- du respect des engagements de l'exploitant en matière de remise en état au fur et à mesure et en fin d'exploitation.

V – CONCLUSION

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté,
- qu'une étude faune, flore, habitats complémentaire a permis de déterminer le faible impact sur les zones boisées et l'absence d'impact sur le fonctionnement écologique du secteur,
- les conclusions favorables de l'étude paysagère,
- les termes de l'étude prévisionnelle des vibrations et des projections de janvier 2009,
- que la création de la carrière n'aura aucun impact sur le fonctionnement écologique du secteur,
- que les eaux souterraines ne seront utilisées que pour un usage industriel,
- que la quantité d'eaux pompées sera minimisée en optimisant la récupération des eaux de ruissellement,
- que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

nous proposons un **avis favorable** à cette demande.

L'avis de la Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée "carrières", doit être sollicité sur le dossier conformément à l'article R.512-25 du Code de l'environnement.